

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**DECISION N° 20250522_P_073
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »**

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 04 juin 2020,

VU la délibération n° 20250218_D_006 du Conseil Communautaire du 18 février 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2025

Commission : Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance

**Objet : Pôle Enfance/Petite Enfance du service Famille, Enfance, Jeunesse et
Prévention de la Délinquance de la Communauté de Communes Loire Semène :
Création d'une régie d'avances**

Le Président,

N° 20250522_P_073

Décide

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace toutes dispositions précédentes de la régie.

OBJET

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance de la Communauté de Communes Loire Semène.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Siège de la Communauté de Communes Loire Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des Finances Publiques.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou sous-préfecture

Le :

AR Prefecture

043-244301131-20250522-20250522_P_073-AU
Reçu le 22/05/2025

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Locations mobilières - matériel roulant - Compte d'imputation : 61351
2. Locations mobilières - Autres - Compte d'imputation : 61358
3. Fournitures d'entretien - Compte d'imputation : 60631
4. Fournitures de Petit Equipement - Compte d'imputation : 60632
5. Alimentation- Compte d'imputation : 60623
6. Arrhes- Compte d'imputation : 6188
7. Prestation de service, activités extérieures- Compte d'imputation : 6188
8. Frais de restauration- Compte d'imputation : 6042
9. Carburants- Compte d'imputation : 60622
10. Transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens- Compte d'imputation : 6245
11. Acompte de réservation- Compte d'imputation : 6188
12. Honoraires médicaux et paramédicaux - Compte d'imputation : 62261
13. Autres produits pharmaceutiques - Compte d'imputation : 60668
14. Médicaments - Compte d'imputation : 60661
15. Autres matières et fournitures- Compte d'imputation : 6068
16. Fournitures administratives - Compte d'imputation : 6064
17. Habillement et vêtements de travail - Compte d'imputation : 60636
18. Voyages, déplacements et missions - Compte d'imputation : 6251

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèque bancaire
2. Carte bancaire

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 € dont aucune espèce.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Loire Semène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA SEAUVE SUR SEMENE, Le 22 mai 2025

AR Prefecture

043-244301131-20250522-20250522_P_073-AU
Reçu le 22/05/2025

Le Président,

Frédéric GIRODET

